

ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation des chiens et lutte contre la
divagation sur le territoire communal

Nous, Eric PATUREL, Maire de la commune de LOCMIQUELIC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-19-1, L211-22 et
L211-23 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la
salubrité publiques ;

Considérant les nuisances, risques d'accidents et troubles à l'ordre public causés par les
chiens laissés en état de divagation ;

ARRÊTE

Article 1

La divagation des chiens est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2

Tout chien circulant sur la voie publique, dans les espaces publics, parcs, jardins et lieux
ouverts au public devra être maintenu sous la surveillance effective de son propriétaire ou
détenteur.

Article 3

Les chiens devront être tenus en laisse sur la voie publique et dans les espaces ouverts au
public.

Article 4

Les chiens dangereux relevant des catégories 1 et 2 devront être muselés et tenus en laisse
conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Tout chien trouvé en état de divagation pourra être capturé et conduit à la fourrière animale
aux frais du propriétaire.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Locmiquelic, le 21 mai 2026

Pour Monsieur le maire, *em pêché*
Eric PATUREL
Monsieur le 1er Adjoint
Jean Claude GUIDAL

